

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M.

C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. **-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. **1.777.81 COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL - COMPOSITION DU QUART COMMUNAL: MODIFICATION**
4. **1.759.5 INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES TEMPORAIRES SUR LA COMMUNE : AVIS**
5. **2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE**
6. **1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN : APPROBATION**
7. **1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: APPROBATION**
8. **1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: APPROBATION**
9. **1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: APPROBATION**
10. **1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY : APPROBATION**
11. **1.811.111 PIC 2019-2021 TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES RUES DES DÉPORTÉS ET CROIX SAINTE BARBE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**
12. **1.844 PLAN DE COHÉSION SOCIALE (PCS) - PLAN 2020-2025 - CORRECTIONS**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Approuve à l'unanimité le procès-verbal du 18 juillet 2019.

2. **-2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**

Prend connaissance des décisions du :

- 6 septembre 2019 de la Ministre DE BUE approuvant le plan d'investissement 2019-2021.

- 5 septembre 2019 du Ministre DI ANTONIO approuvant le renouvellement de la CCATM et son règlement d'ordre intérieur.

3. 1.777.81 COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL - COMPOSITION DU QUART COMMUNAL: MODIFICATION

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 février 2007 portant décision de principe d'entamer une opération de développement rural à Sivry-Rance, et vu la réponse favorable de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN du 16 février 2007 ;
Considérant que la Commission Locale doit être présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;
Vu l'installation du nouveau Conseil Communal au 03/12/2018 suite aux élections communales du 14/10/2018 ;
Considérant qu'1/4 des membres effectifs et suppléants doivent être désignés au sein du Conseil Communal ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier désignant les conseillers suivants:
Pour la liste MIL : Alain LALMANT, Jean-François GATELIER, Huguette WERION, Alex DEMEULDRE, Jérémy MEUNIER, Nadine DELHOYE, Marie-Pierre BAUFFE, Stéphane GAUDOUX ;
Pour la liste ACE : Francis BISET, Maxime LUST ;
Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement de la commission, et le peu de réponses reçues,
Vu la nécessité de revoir la composition du quart communal sur la base d'un total de 20 membres pour la commission, et donc de désigner 5 conseillers communaux;
Vu les candidatures de:
Pour la liste MIL: M. Jean-François GATELIER, M. Alain LALMANT, Mme Huguette WERION et Mme Marie-Pierre BAUFFE;
Pour la liste ACE : M. Francis BISET;
Considérant qu'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir, et que dès lors le Conseil Communal marque son accord pour ne pas faire application de l'article 43 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE, par 9 OUI et 4 non:
Article 1^{er} : D'arrêter la liste des membres représentant le quart communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :
Pour la liste MIL: M. Jean-François GATELIER, M. Alain LALMANT, Mme Huguette WERION et Mme Marie-Pierre BAUFFE;
Pour la liste ACE : M. Francis BISET;
-Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction de l'espace rural (DGARNE) ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

4. 1.759.5 INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE FIXES TEMPORAIRES SUR LA COMMUNE : AVIS

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
Vu le CDLD ;
Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;
Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement , c'est-à-dire la Zone de Police BOTHA, établi conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1) ;

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale BOTHA du 15 juin 2019 considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- prévenir les crimes et les délits ainsi que les incivilités par la présence de caméras visibles
- lutter contre le sentiment d'insécurité des citoyens
- gérer les interventions de police
- résoudre des enquêtes judiciaires
- appuyer la gestion d'évènements;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: D'émettre un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires sur le territoire de la Commune de Sivry-Rance

Article 2: Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillances fixes temporaires est limité au 31 décembre 2024.

Article 3: Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement , c'est-à-dire la Zone de Police BOTHA, qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 4: La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

5. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu les procès-verbaux de vérification de la caisse du Directeur financier dressés par le Collège communal en date du 31/07/2019, et respectivement relatifs aux situations de caisse au 01/04/2019 et au 01/07/2019 ;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de caisse arrêtées au 01/04/2019 et au 01/07/2019.

6. 1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN : APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 22/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2019 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2019 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.338,94 (€)
Dépenses totales	9.338,94 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	7.419,16 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/08/2019, est **approuvé**.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

7. 1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 22/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2019;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2019 ;
Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	13.379,60 (€)
Dépenses totales	13.379,60 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	2.130,05 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/08/2019, est **approuvé**.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

8. 1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02/09/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 04/09/2019;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 04/09/2019 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	29.420,10 (€)
Dépenses totales	29.420,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

*intervention communale (€) 19.632,06 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/08/2019, est **rejeté**.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

9. 1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 26/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2019;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2019 ;
Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.684,89 (€)
Dépenses totales	9.689,89 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.971,57 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE:

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/08/2019, est **approuvé**.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

10. 1.857.073.521.1 – BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ND MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY : APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;
 Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
 Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 Vu la délibération du 24/08/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2019;
 Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 02/09/2019 ;
 Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	231.142,10 (€)
Dépenses totales	231.142,10 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

*intervention communale (€) 7.735,36 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1: Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/08/2019, est **approuvé**.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné .

11. 1.811.111 PIC 2019-2021 TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES RUES DES DÉPORTÉS ET CROIX SAINTE BARBE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du plan d'investissement communaux 2019-2021 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 de Madame V. De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatif au plan d'investissement communal 2019-2021 et nous informant que notre commune bénéficiera d'un subside de 473.725,32 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juillet 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 reprenant des travaux de voirie et/ou d'égouttage ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1160/2018/0015 AC/1160/2017/0009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Régence n° 18 à 7130 Binche dans lequel il a été tenu compte des remarques du service public de wallonie, représenté par Monsieur Dubrunfaut notamment des modifications techniques impliquant l'intégration de nouvelles clauses techniques appropriées, les clauses techniques initiales des lots ayant été revues et complétées ainsi que la correction de quantités afin de correspondre aux documents initiaux introduits au SPW;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte, le recours à une procédure ouverte augmentant la probabilité d'un meilleur montant d'offres du fait d'une concurrence élargie et de la possibilité d'obtention d'un rabais en cas d'attribution des deux lots au même adjudicataire;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 352.923,66 € hors TVA, soit 427.037,63€ TVAc et ventilé en 2 lots :

- lot 1 rue des Déportés 289.221,96 € tvac

- lot 2 Rue croix Sainte Barbe 137.815,67 € tvac ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160.20190023 et couvert par subside et emprunt ;

Considérant le courrier du 6 septembre 2019 de la Ministre De Bue Approuvant le plan d'investissement 2019-2021, et mentionnant les remarques à intégrer;

Considérant l'avis favorable de légalité du directeur financier en date du 11 septembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif au PIC 2019-2021 " Travaux d'amélioration des rues des Déportés et Croix Sainte Barbe".

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges n° AC/1160/2018/0015 AC/1160/2017/0009 et le montant total estimé du marché "PIC 2019-2021 Travaux d'amélioration des rues des Déportés et Croix Sainte Barbe", ventilé en deux lots : lot 1 rue des Déportés et lot 2 rue Croix Sainte Barbe et établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Régence 18 à 7130 Binche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 352.923,66 € hors TVA, soit 427.037,63€ TVAc .

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73160.20190023.

ARTICLE 5- De transmettre la présente délibération et ses annexes au S.P.W - Département des Infrastructures subsidiées - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur via la plate-forme du guichet unique des marchés subsidiés.

12. 1.844 PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) - PLAN 2020-2025 - CORRECTIONS

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER